

**Autorisant l'utilisation du domaine public :
Marché hebdomadaire**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean Saint-Nicolas,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.2211-1, L. 2212-2, L.2213-1, L. 2213-6 et suivants;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R417-10 ;
- Vu le Code du Commerce , notamment les articles L.442-7 et L.442-8 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 10 juin 2015 portant réglementation des autorisations d'étalages et terrasses sur l'ensemble du domaine public routier de la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2007 fixant les redevances d'occupation du domaine public du marché hebdomadaire pour les abonnés et occasionnels;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire.

Mme Sophie BERNARD-REYMOND - – Les Barrets - 05000 GAP est autorisée à s'installer :

Lieu du dépôt : Marché hebdomadaire du vendredi matin – emplacement n°12

Nature du stand : Tourtons, ravioles, oreilles d'âne

Statut : vendeur

Dimension autorisée : **3 mètres**

ARTICLE 2 : Durée et régime de l'autorisation.

L'autorisation d'installation sur le domaine public est accordée du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027. Son annulation interviendra de plein droit en cas de cessation ou de changement d'activité ou de cession de fond.

ARTICLE 3 : Droit d'occupation.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal le règlement des droits de dépôt est fixé à 16 € le mètre linéaire par trimestre.

La redevance d'un montant de 48 € est à payer auprès du Trésor Public sous deux mois, après réception d'un avis des sommes à payer.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Bonnet, la gendarmerie de Pont du Fossé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Jean-St-Nicolas, le **11 AOUT 2026**

Le Maire
Rodolphe PARET

